

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS564

présenté par

Mme Genevard, M. Juvin, M. Neuder, M. Hetzel, M. Bazin, M. Gosselin, M. Nury,
Mme Corneloup et M. Ray**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* En l'absence d'accord du collège multidisciplinaire prévu à l'article 8 ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Dans le traitement de certaines affections graves, le choix des traitements repose sur la décision collégiale d'une équipe pluridisciplinaire de médecins, comme dans les services de chirurgie ou d'oncologie. La collégialité minimaliste prévue par le projet de loi ne respecte par la pratique d'accompagnement de la fin de vie, reposant sur l'échange entre plusieurs spécialités médicales utile à une meilleure prise en charge du patient. Il est ainsi proposé d'ajouter aux cas susceptibles de mettre fin à la procédure l'absence d'accord du collège multidisciplinaire destiné à éclairer la décision du médecin responsable de la procédure.